



Mont
Saint
Aignan

Le Maire de la Ville de MONT SAINT AIGNAN,

DÉCISION 2026-69

PRESTATION DE SURVEILLANCE ET DE SECURITÉ DE CERTAINS BÂTIMENTS COMMUNAUX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n° 2026-04-04 du 2 avril 2026, par laquelle le Conseil Municipal a délégué au maire certaines de ses attributions en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le souhait de la Commune de poursuivre le renforcement de la surveillance et la sécurité de ses bâtiments municipaux, notamment du bâtiment dénommé Colbert, du cinéma Ariel, du centre culturel dénommé EMS, situés aux abords de la place Colbert,

Considérant les incivilités, les dégradations sur les biens publics et les actes d'agressions commis place Colbert et que la période actuelle nécessite davantage de surveillance,

Considérant l'offre de la Société Universal Security, dotée de l'autorisation d'exercer du Cnaps 076 2112 10 02 20130349866, dont le SIRET est 39125441400041, APE 8010Z – N° Agrément 51.

D É C I D E

Article 1 : Est acceptée la proposition tarifaire de prestation de surveillance et de sécurité de la société UNIVERSAL SECURITY représentée par Monsieur Jean Sébastien CERDAN, Gérant de cette agence.

Article 2 : La prestation consiste en 1 à 3 interventions maximum par semaine d'une durée de 6h, du 01/07/2026 au 31/08/2026, destinée à assurer la surveillance et la sécurité des bâtiments municipaux suscités (Bâtiment Colbert, Ariel, EMS aux abords de place Colbert).

L'équipe est composée de 1 à 2 agents de sécurité. Les horaires de surveillance sont aléatoires oscillant entre les plages suivantes : de 13h30 à 01h00. Les horaires restent ajustables en fonction des besoins identifiés.

Les dates d'intervention seront arrêtées de manière prévisionnelles et ajustables en fonction des besoins. 7 interventions sont ainsi prévues en juillet et 8 interventions sont prévues en août.

Article 3 : La tarification est de 30€ HT/heure comprenant les frais accessoires de déplacements, repas et équipements sans modification de tarification les week-ends.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : En application de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, pouvant être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



Fait à Mont-Saint-Aignan,
Le 30 juin 2026

François VIOM
Maire

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217604511-20260630-202669-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/07/2026